UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.236.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 août 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note No. 4-2-81/2023

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de l'informer de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 841, en date du 10 août 2023, dont une copie est jointe, par lequel le Président constitutionnel de la République, Guillermo Lasso Mendoza, a déclaré l'état d'urgence pour cause de graves troubles internes dans le pays.

L'état d'urgence a été déclaré en raison de la recrudescence d'activité criminelle dans tout le pays, comme en témoignent les événements décrits dans le considérant du décret exécutif n° 841, qui montrent que les taux de criminalité et de violence ont augmenté, mettant en danger la sécurité, l'intégrité et la vie des citoyens, ainsi que l'exercice complet et sûr des droits consacrés par la Constitution. Cette situation requiert l'intervention urgente des pouvoirs publics équatoriens pour préserver et faire respecter la sécurité, l'intégrité et les autres droits des citoyens, et pour maintenir l'ordre public, la paix sociale et l'ordre établi.

Conformément au décret exécutif n° 841, les droits qui sont temporairement suspendus ou restreints sont les suivants :

- Article 5 : l'exercice du droit à la liberté de réunion est restreint sur l'ensemble du territoire, pour les seuls motifs qui justifient l'état d'urgence, conformément aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation et dans le strict respect des autres garanties constitutionnelles.

- Article 6 : le droit à l'inviolabilité du domicile est suspendu.

- Article 7 : le droit à l'inviolabilité de la correspondance envoyée ou reçue est suspendu.

[1] Le texte du décret exécutif n° 841 du 10 août 2023 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Par conséquent, les droits qui sont temporairement restreints ou suspendus en application du décret exécutif n° 841 sont ceux énoncés dans les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article 17 ; article 21 ; article 22.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 841, l'état d'urgence est en vigueur pendant soixante jours.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 841.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 août 2023

***

Le 17 août 2023